



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture  
Direction de la citoyenneté  
et de la légalité

**ARRETE**

**n° 2017-DCL/1-006 en date du 24 FEV. 2017**

**portant modification des statuts de la communauté de communes Rives de Moselle**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-17 ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 68 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL n° 2017-A-3 du 1<sup>er</sup> février 2017 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-DCTAJ/1-014 du 16 avril 2013 portant fusion des communautés de communes de Maizières-lès-Metz et du Sillon Mosellan modifié par les arrêtés n° 2013-DCTAJ/1-091 du 8 octobre 2013 et n° 2016-DCTAJ/1-075 du 14 novembre 2016 ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes « Rives de Moselle » du 24 novembre 2016 proposant à ses communes membres une nouvelle rédaction des groupes de compétences obligatoires et optionnelles exercées par l'EPCI ;
- Vu** les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes « Rives de Moselle » se prononçant sur cette modification statutaire ;
- Considérant** que l'absence de délibération au terme du délai de consultation vaut avis favorable ;
- Considérant** qu'à l'issue de la procédure de consultation, les conditions de majorité prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

## **ARRETE**

**Article 1 :** Le groupe des compétences obligatoires exercées par la communauté de communes « Rives de Moselle » est rédigé comme suit :

- *Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.*
- *Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.*
- *Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.*
- *Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.*
- *Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (Gemapi), dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement (à compter du 1/1/2018).*

**Article 2 :** Le groupe des compétences optionnelles exercées par la communauté de communes « Rives de Moselle » est rédigé comme suit :

- *Politique du logement et du cadre de vie ; politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.*
- *Assainissement.*
- *Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.*
- *Eau (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018).*

**Article 3 :** L'arrêté sera publié, conformément aux usages locaux, par les collectivités concernées et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.  
Les annexes pourront être consultées à la préfecture.

**Article 4 :** En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des finances publiques de la Moselle, le sous-préfet de l'arrondissement de Thionville, le président de la communauté de communes « Rives de Moselle » ainsi que les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président de la chambre régionale des comptes du Grand Est.

Fait à Metz, le 24 FEV. 2017

Le Préfet  
Pour Le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Alain CARTON